

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 139 (1994)  
**Heft:** 9

**Vorwort:** Révision de la loi sur le matériel de guerre : angélisme dangereux  
**Autor:** Pasquier, Benoît

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Sommaire**

RMS/Septembre 1994

	Pages
<b>Editorial</b>	
Angélisme dangereux	3
<b>Armées étrangères</b>	
L'Armée de terre britannique face aux défis modernes Col BF Cox	6
Les paras roumains Gilles Rivet	13
<b>Sociologie</b>	
Les enfants dans la guerre (1) Jean-Pierre Gaume	17
<b>Renseignement</b>	
Surveillance du champ de bataille Col Hervé de Weck	23
<b>Armée 95</b>	
La compagnie de lance-mines de chars Lt Stéphane Morend	27
<b>Conduite</b>	
La conduite des hommes Lt col Pierre G. Altermath	30
<b>Histoire</b>	
Il y a cinquante ans, «Doubs 1944» Col Robert Dutriez	32
<b>Compte rendu</b>	
En France, «Livre blanc sur la défense» Les intellectuels «helvétistes» au début du siècle Col Hervé de Weck	38 40
<b>Revue des revues</b>	
Vicky Graf	45

## Révision de la loi sur le matériel de guerre :

**Angélisme dangereux**

Cédant à des pressions politiques – une initiative populaire socialiste «pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre» est encore pendante – le Conseil fédéral a soumis à consultation son projet de révision totale de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Par rapport à la loi de 1972 déjà sévère, ce texte propose une extension considérable de la notion de «matériel de guerre» ainsi que des activités soumises à la loi. A cela s'ajouterait le remplacement d'une appréciation juridique relativement prévisible par toutes sortes de critères politiques aléatoires dans la procédure d'octroi d'autorisations.

Alors que la loi actuelle touche les armes, les munitions et les moyens de combat à effet destructeur, le projet s'appliquerait aussi à des véhicules, avions, bateaux, systèmes de surveillance, appareils de repérage ou de mesure, matériels de construction de ponts, parachutes, uniformes ou tenues de protection ABC, de même qu'aux pièces détachées, aux outils ou aux machines destinées à la fabrication, au contrôle et à l'entretien des articles visés. Le transfert et l'octroi à l'étranger de droits de propriété intellectuelle (brevets, licences) qui concernent du matériel de guerre seraient dorénavant soumis à la loi. Certes, le projet ne s'appliquerait qu'aux équi-

pements spécifiquement conçus ou modifiés à des fins militaires, mais si la distinction paraît aisée pour les systèmes d'armes et les munitions, elle l'est moins pour le matériel à effet non destructeur. Ainsi, de nombreuses entreprises et sous-traitants seraient touchés dans les domaines des télécommunications, de l'optique, des moyens d'instruction, des machines-outils, des instruments de mesure, du textile ou de l'aérospatiale. De plus, la liste du matériel de guerre serait fixée par le Conseil fédéral qui pourrait la modifier en tout temps. Le risque de décision arbitraire et l'insécurité qui en résulterait sont d'autant plus dangereux que le Conseil fédéral serait plus souvent appelé à décider d'autorisations, selon une procédure établie par lui-même et qu'il s'occuperait des litiges comme autorité de recours.

Sans insister sur le surcroît de travail administratif qui pèserait sur les entreprises ou sur les affaires qui ne seraient pas réalisées en raison d'un refus d'autorisation ou d'une mesure d'embargo, il faut voir dans la baisse des activités une conséquence grave de l'insécurité du nouveau régime d'autorisation. En effet, l'octroi de tels permis serait beaucoup trop imprévisible, dépendant de critères plus flous et plus nombreux qu'aujourd'hui. A l'évalua-

tion concrète de l'existence de tensions dans une région donnée se substituerait une appréciation politique générale des intérêts du pays destinataire et de la politique étrangère de la Suisse, tenant compte des facteurs comme la sauvegarde de la paix, la sécurité internationale, la stabilité régionale, le respect des droits de l'homme (lesquels et comment?), les efforts de la Suisse dans la coopération au développement ou l'attitude du pays destinataire à l'égard de la communauté des Etats. Toutes les raisons seront bonnes pour motiver un refus, ou presque.

En outre, les autorisations pourraient être révoquées en tout temps – alors que la Suède, souvent citée en exemple dans le rapport sur le projet, ne peut le faire qu'à trois conditions très

restrictives – et sans compensation de la part de l'Etat – au contraire de l'Allemagne, aussi citée en exemple. Pour couronner le tout, la loi aurait un effet rétroactif mettant en péril des affaires en cours et des contrats en voie de conclusion. Après cela, on comprendra les entreprises qui feront preuve de retenue dans leurs investissements en matière de recherche et de développement et hésiteront à se lancer dans des activités sur lesquelles plane une si grande incertitude quant à l'exportation. Par ailleurs, dans le cas de transfert de licence par exemple, l'entreprise étrangère pourra se voir privée des développements ultérieurs apportés par le détenteur suisse du brevet. Il est fort probable qu'elle préférera choisir un partenaire plus sûr.

Les nouvelles contraintes envisagées sont utopiques et disproportionnées car, hormis quelques traités particuliers sur les armes ABC, les pays qui nous entourent ne s'engagent pas dans une voie aussi restrictive, au contraire, et ils profiteraient simplement d'un report de parts de marché. L'extension du champ d'application de la loi combinée avec l'élargissement des critères de refus d'autorisation constituerait des entraves propres à étouffer des activités de production civiles et militaires nécessaires au pays, tant du point de vue économique que sous l'angle de la défense nationale. La législation actuelle est suffisante, à quelques détails près, si bien qu'une entrée en matière sur ce projet ne nous paraît pas opportune.<sup>1</sup>

**Benoît Pasquier**

<sup>1</sup> Repris du Service d'information des groupements patronaux vaudois, N° 1976.

un fortifiant précieux

# Héliomalt

... donne de la force pour 2